



**PROCES-VERBAL  
SEANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 8 novembre 2023 à 19h  
Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle de la Closerie en session ordinaire  
Sous la présidence de Marc BONNIN, Maire de MONTREUIL-BELLAY.

**ETAIENT PRESENTS**

Marc BONNIN, Philippe PAGER, Claudie MARCHAND, Virginie GRIVAULT Jean-Michel BONNIN, Mariette SOUCHET, Marie-Claude CORNIL, Gwendoline LAURY, Cyril RIPPOL, Bénédicte CHARRON, Christian FERCHAUD, Pierre LAMBERT, Gérald REUILLER, Denis AMBROIS, Cédric DURAND, Valérie LIMOUSIN

Secrétaire de séance : Pierre LAMBERT

**ABSENTS EXCUSES**

Alban LEBOUTEILLER a donné pouvoir à Cyril RIPPOL  
Gilles DURAND a donné pouvoir à Gérald REUILLER  
Pascal MONJAL a donné pouvoir à Gwendoline LAURY  
Claudia VIGNEAULT a donné pouvoir à Claudie MARCHAND  
Jocelyne MARTIN a donné pouvoir à Valérie LIMOUSIN  
Carole VINCENT a donné pouvoir à Denis AMBROIS  
Pascal DEBONNAIRE  
Nathalie MERCIER  
Caroline ROBIN  
Karin GUILLEMET  
Véronique MALVOISIN

---

. Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	27
. Nombre de Conseillers Municipaux présents :	16
. Nombre de pouvoirs :	6
. Nombre de votants :	22

### Séance du mercredi 8 novembre 2023 – 19 h

Le contenu du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

La nomination de Pierre LAMBERT comme secrétaire de séance est approuvée par l'assemblée.

Monsieur Le Maire installe une nouvelle conseillère municipale :

Valérie LIMOUSIN en remplacement de Jean-Paul MARCHAND

### N° 2023 – VIII – 1 - AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE – RECENSEMENT DE LA POPULATION

Il est rappelé à l'assemblée que le recensement de la population sur la commune de Montreuil-Bellay se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

La commune doit nommer des agents recenseurs mais également un élu référent (Philippe PAGER), un coordonnateur (Nathalie DELOGEAU) et un coordonnateur adjoint (Séverine DEROUINEAU).

Pour couvrir les dépenses salariales, l'INSEE alloue à la commune une dotation forfaitaire de recensement dont le montant notifié s'élèverait à 6962 € minimum.

Pour l'organisation du recensement, il est proposé :

- de prévoir sur le territoire communal le même nombre de districts que lors des derniers recensements, et de procéder au recrutement et à la nomination de 8 agents recenseurs.
- De rémunérer les agents recenseurs sur la base suivante :

○ Feuille de logement enquêtée et recueillie	4.00 €
○ Feuille de logement enquêtée et non recueillie	2.50 €
○ Feuille de logement non enquêtée	1.20 €
○ Séance de formation	50.00 € par séance

Il est précisé que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

Il est également proposé :

- d'attribuer un complément salarial de 150 €, qui sera versé en tenant compte du travail rendu.
- de rembourser les frais de déplacement selon les barèmes officiels en vigueur, aux agents recenseurs des districts comprenant des écarts.
- 

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition telle que présentée en ce qui concerne la rémunération des agents recenseurs,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement des 8 agents recenseurs, par arrêté individuel. La notification vaudra engagement pour l'ensemble de la tâche qui sera confiée.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

### N° 2023 – VIII – 2 - FINANCES LOCALES - INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2023 et 2024

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics, et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- D'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5% datant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice.

En conséquence le plafond indemnitaire est fixé pour 2023 à 499,75 € (479,86 € en 2022) pour un gardien résidant dans la commune.

A compter du premier janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, pour 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le montant de **499,75 €** pour l'année 2023 et de **503,42 €** pour l'année 2024 pour l'indemnité de gardiennage de l'église pour un gardien résidant dans la commune.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits au budget primitif 2024.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

### **N° 2023 – VIII – 3 - URBANISME – DEROGATION AU CAHIER DES CHARGES ZONE INDUSTRIELLE DE MERON – VAL DE LOIRE CIMENT**

Un cahier des charges de cession de la ZONE INDUSTRIELLE DE MERON a été établi et déposé au rang des minutes de Maître Jean DESSOLIAIRE, Notaire à Montreuil-Bellay, suivant acte en date du 15 février 1971.

L'article 11 – DELAI D'EXECUTION stipule :

« [...]

L'Acquéreur s'engage à :

[...]

3) *Avoir terminé l'ensemble des travaux ou ceux de chaque tranche et présenter le procès-verbal de réception provisoire générale des bâtiments dans un délai de trente mois à compter de la date de délivrance du permis de construire. »*

La société Val de Loire Ciments s'est portée acquéreuse des parcelles sur cette zone et a engagé des travaux suite à l'obtention d'un permis de construire.

Considérant l'impossibilité de réaliser des travaux durant la période de nidification fixée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre ;

Considérant l'impact de la survenance d'une nouvelle crise sanitaire telle que le Covid 19 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DEROGE** au 3. De l'Article 11 dudit cahier des charges en prévoyant que, tenant compte de la crise sanitaire liée au Covid 19 déclarée en 2020 et de l'impossibilité de réaliser des travaux durant la période de nidification fixée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, Val de Loire Ciments devra avoir terminé l'ensemble des travaux ou de chaque tranche et présenter le procès-verbal de réception provisoire générale des bâtiments dans un délai de six ans à compter du jour de la signature de l'acte de cession de délivrance du permis de construire.

- **RECONNAIT** que si une crise telle que le covid 19 entraînait la déclaration d'un état d'urgence sanitaire, les délais ci-dessus prévus au dit cahier des charges concernant les reports des délais d'instruction de certains documents nécessaires à la réalisation de l'opération de construction, ils seraient alors suspendus et automatiquement prorogés d'un délai égal sans qu'aucun acte de prorogation ne soit nécessaire entre les parties.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, à mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 4 - FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP**

La Ville de Montreuil-Bellay a défini les conditions de rémunération liées au RIFSEEP par la délibération n° 2017-VII-1 et n°2019-VII-2.

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et auxquels est arrêté des montants maximums de référence :

Par l'arrêté du 5 novembre 2021, l'Etat a défini les conditions du RIFSEEP des filières Ingénieurs et techniciens territoriaux.

Par ailleurs, les montants de référence actuels liés à l'IFSE permettent peu de marge de manœuvre pour valoriser l'implication ou la responsabilisation des agents.

Une révision des seuils maximum est donc proposée comme suit :

#### **Filières administrative / technique - Cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs**

		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Directeur Général des Services	30 000 €	néant

#### **Filière administrative - Cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS**

		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	15 000 €	néant

#### **Filière technique Cadre d'emplois des techniciens**

		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	15 000 €	néant

Vu les avis lors des séances du comité social territorial du 25 octobre 2023 et du 2 novembre 2023 exprimés comme suit :

Collège des représentants du personnel : avis défavorable

Collège des représentants de la collectivité : avis favorable

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 4 oppositions (Jocelyne MARTIN, Denis AMBROIS, Carole VINCENT, Valérie LIMOUSIN) et :**

- **ABROGE** la délibération N° 2023-VII-7 du 27 septembre 2023.

- **VALIDE** les modifications ci-dessus.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

## **N° 2023 – VIII – 5 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 impose la désignation de référents déontologues, pouvant être consultés par chaque élu local dans le cadre de l'exercice de son mandat.

L'AMF a proposé aux collectivités de les accompagner dans cette démarche.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

**Considérant** que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

**Considérant** que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

**Considérant** l'accord des personnes désignées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

- **NOMME** les référents déontologues à compter du 01/12/ 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026).

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

### Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

- **VALIDE** les modalités de saisine suivantes :

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

### Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

- **VALIDE** les conditions d'examens des demandes suivantes :

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

### Article 5 : Moyens et ressources

- **VALIDE** les moyens et modalités suivantes :

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

## Article 6 : Rémunération du référent déontologue

- **VALIDE** les conditions de rémunération du référent déontologue comme suit :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

## **N° 2023 – VIII – 6 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 (CTG)**

Conclue entre la CAF de Maine et Loire et les collectivités, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires de la CAF. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé entre l'ensemble des partenaires pour définir les priorités et les moyens alloués dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, sur un territoire validé en amont et qui fait sens pour ces dernières.

La CTG concerne, en cohérence avec le diagnostic partagé mené, les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, logement, accès aux droits et numérique, parentalité, animation de la vie sociale.

Ces champs d'intervention ont ainsi fait l'objet de tables rondes en mai et juin 2023 pour élaborer, dans une logique de démarche participative entre élus et acteurs du territoire, le plan d'actions de la CTG ;

La CTG est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 et elle couvrira les syndicats et communes du secteur Saumur Loire Développement.

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**Vu** la délibération de la Commission d'action sociale de la Caf de Maine-et-Loire, par délégation, en date du 12 mars 2020 et concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

**Vu** le modèle de convention joint en annexe ;

Vu le modèle de plan d'actions joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions (Jocelyne MARTIN, Denis AMBROIS, Carole VINCENT, Valérie LIMOUSIN) et :**

- **APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale à l'échelle du secteur Saumur Loire Développement pour la période 2023-2027.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 7 - FINANCES LOCALES – CONVENTION DE CHANTIER « JEUNES » UAM FOOTBALL**

La Ville de Montreuil-Bellay a voté au budget 2023 une enveloppe à destination de chantiers « jeunes ».

Les chantiers éducatifs proposés par la municipalité de Montreuil Bellay, doivent permettre à des jeunes de participer à la vie de la cité de :

- ▶ De faire l'expérience d'un travail à accomplir, du respect des règles et des engagements pris,
- ▶ D'avoir une autonomie financière pour réaliser un projet collectif ou individuel.

La Ville de Montreuil Bellay et le l'UAM football ont convenu d'organiser un chantier visant à mobiliser des jeunes du club dans la réfection des vestiaires liés à leur pratique sportive (bloc vestiaire foot). Six jeunes par demi-journée de chantier, auront pour mission le nettoyage, la préparation et la peinture des 2 blocs vestiaires (murs et portes).

Une convention a été établie afin de régler les modalités de ce partenariat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer la convention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 8 - DOMAINE ET PATRIMOINE -- LOCATION COLONIE BRETAGNOLES SUR MER ETE 2024-2026 - UCPA**

Par la délibération 2022-IX-11 du 12 décembre 2022, la Ville de Montreuil-Bellay a validé un bail précaire pour l'utilisation des locaux destinés à l'accueil de colonies sur la commune de Brétignolles sur Mer pour les années 2023 à 2025.

L'UCPA a sollicité la collectivité pour étendre la période d'utilisation afin de pouvoir proposer des services de séjours « Classe Mer » aux écoles intéressées.

L'UCPA propose de conclure un bail précaire pour les périodes de la dernière semaine de mai à la première semaine de septembre (soit 15 semaines) pour les années 2024-2025-2026 selon les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

L'UCPA s'est engagé à proposer un tarif préférentiel aux écoles publiques pour les séjours « Classe Mer » et aux jeunes Montreuillais pour les colonies estivales organisées sur le site de Brétignolles sur Mer.

L'UCPA paierait un loyer d'un montant de 33 000 € par an (contre 25 000 € en 2023).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE** le bail précaire validé par la délibération 2022-IX-11 du 12 décembre 2022 abrogeant la convention précédente.
- **VALIDE** la location du site à l'UCPA pour un montant de 33 000 € selon les conditions de la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 9 - DOMAINE ET PATRIMOINE - MAISON DE L'ENFANCE – AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION CSC**

Par la délibération 2023-I-10 du 31 janvier 2023, la Ville de Montreuil-Bellay a validé la convention de location de l'immeuble Maison de l'Enfance sis à Montreuil-Bellay, Place de la République, entre le centre social et culturel intercommunal Roland CHARRIER et la commune.

Le locataire a sollicité la collectivité afin de pouvoir bénéficier du « tarif réglementé de l'électricité pour les collectivités » de la Commune pour le bâtiment « Maison de l'Enfance » en raison de la fin du bouclier tarifaire concernant l'électricité.

Il convient donc de modifier par avenant, « l'article X-ELECTRICITE-EAU-ASSAINISSEMENT-TELEPHONE » de la convention de mise à disposition.

L'article X de la convention est modifié comme suit :

Le Locataire s'engage à contractualiser avec les fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone pour ces prestations et à régler le montant des abonnements et des consommations en fonction des relevés qui lui sont adressés par ces mêmes fournisseurs.

Le Bailleur consent à prendre en charge les dépenses d'électricité.

En contrepartie, le Locataire s'engage à rembourser au Bailleur ces dépenses qui lui seront refacturées à réception des factures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'avenant au bail de la Maison de l'Enfance avec le Centre Social et Culturel Intercommunal Roland Charrier selon le projet annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer l'avenant annexé.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 10 - DOMAINE ET PATRIMOINE - AFFAIRES IMMOBILIERES – 362 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CSC**

Par la délibération 2023-V-7 du 9 juin 2023, la Ville de Montreuil-Bellay a validé la convention d'occupation précaire du local sis à Montreuil-Bellay, 362, avenue du Général de Gaulle, entre le centre social et culturel intercommunal Roland CHARRIER et la commune.

Le locataire a sollicité la collectivité afin de pouvoir bénéficier du « tarif réglementé de l'électricité pour les collectivités » de la Commune pour le bâtiment situé 362 Avenue du Général de Gaulle en raison de la fin du bouclier tarifaire concernant l'électricité.

Il convient donc de modifier par le présent avenant, « l'article 6 – Charges » de la convention de mise à disposition.

L'article 6 de la convention de mise à disposition est modifié comme suit :

En plus du loyer principal, les parties conviennent que le preneur devra acquitter les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux et la présente convention, notamment :

- Tout impôt, taxe et redevance existant ou à créer qui sont à la charge du preneur.

Les charges seront facturées au mois d'octobre de chaque année.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements d'eau, de téléphone, internet seront mis au nom du preneur qui devra en supporter les frais et devra régler directement les dépenses y afférentes.

Le Bailleur consent à prendre en charge les dépenses d'électricité.

En contrepartie, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur ces dépenses qui lui seront refacturées à réception des factures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'avenant à la convention de mise à disposition précaire du local sis à Montreuil-Bellay, 362, avenue du Général de Gaulle avec le Centre Social et Culturel Intercommunal Roland Charrier selon le projet annexé à la présente délibération.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer l'avenant annexé.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 11 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ENERGIES RENOUVELABLES – ZONES D'ACCELERATION – MODALITES DE CONCERTATION**

L'article 15 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Par ailleurs, ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise pour janvier 2024. Les modalités de concertation proposées pour la commune de Montreuil-Bellay sont les suivantes :

- Un dossier de concertation disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Un dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune, du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Un bilan à l'issue de la concertation.

**Vu** le code de l'environnement et ses articles R.121-19 à R.121-21 relatifs aux modalités de concertation ;

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour arrêter les modalités de concertation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :
  - Un dossier de concertation disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;
  - Un dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune, du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;
  - Un bilan à l'issue de la concertation.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

**N° 2023 – VIII – 12 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML**  
**OPERATIONS DE DEPANNAGE – FACTURATION ANNUELLE**

Le comité syndical du SIEML a décidé le regroupement de la facturation des dépannages annuellement.

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser le fonds de concours de 75% pour les opérations de dépannages suivantes du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP215-22-284	Montreuil-Bellay	1 056,66 €	75%	792,50 €	26 09 2022
EP215-22-286	Montreuil-Bellay	792,25 €	75%	594,19 €	12 10 2022
EP215-22-292	Montreuil-Bellay	2 358,59 €	75%	1 768,94 €	27 10 2022
EP215-22-293	Montreuil-Bellay	1 171,16 €	75%	878,37 €	18 11 2022
EP215-23-295	Montreuil-Bellay	2 590,19 €	75%	1 942,64 €	21 02 2023
EP215-23-301	Montreuil-Bellay	1 030,87 €	75%	773,15 €	31 05 2023

Soit un montant de la dépense est de 8 999,72 € TTC et un montant du fonds de concours à verser au SIEML de 6 749,79 € T.T.C.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

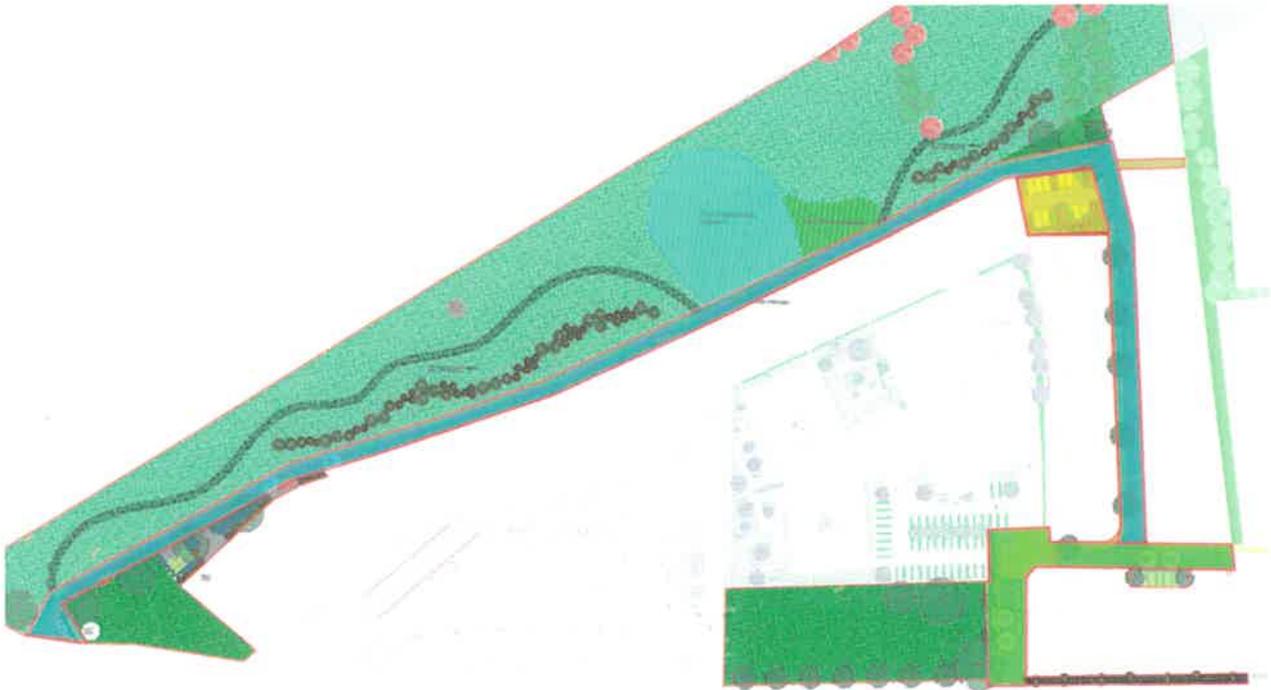
## N° 2023 – VIII – 13 - DOMAINE ET PATRIMOINE – ZAC COTEAUX DU THOUET – DENOMINATION DE RUES

La Ville de Montreuil-Bellay via la société ALTER PUBLIC a démarré la phase opérationnelle de la ZAC des Coteaux du Thouet.

Cette opération va créer des espaces de voiries intérieures pour desservir tous les logements.

Il convient de dénommer les futures voies de la phase n°1 qui seront normalement rétrocédées à la commune.

- 1ère dénomination : voie d'entrée de la ZAC, qui se poursuivra sur la T2 (en vert sur le plan ci-dessous)
- 2ème dénomination : voie de bouclage, desservant les phases 2 et 3 de la ZAC (en bleu sur le plan ci-dessous)



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DENOMME** la voie d'entrée de la ZAC, qui se poursuivra sur la T2 (en vert sur le plan ci-dessus), « **Rue des GOGANES** », en référence à la fleur violette que l'on rencontre dans les prairies humides de Maine-et-Loire.
- **DENOMME** la voie de bouclage, desservant les phases 2 et 3 de la ZAC (en bleu sur le plan ci-dessus), « **Rue Paul LOUPIAS** », du nom de l'ancien maire de Montreuil-Bellay de 1989 à 2010.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

## N° 2023 – VIII – 14 - ENVIRONNEMENT – RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA LOSSE ET DE SES AFFLUENTS

Vu la délibération de la Ville de Montreuil-Bellay 2022-I-21 du 8 février 2022 relative au retrait du syndicat intercommunal de la Losse et de ses affluents.

Vu la délibération du Syndicat de la Losse du 24/11/2021

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/2022

Vu la délibération du Syndicat de la Losse du 21/09/2023

Au vu des précédentes délibérations, la reprise des ouvrages hydrauliques doit être effectuée selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombres d'ouvrages hydrauliques	Biens non amortis Imputation 2158	Biens amortis Imputation 2158
Antoigné	1	895,84 €	694,48 €
Brion Près Thouet	2	1 791,68 €	1 388,97 €
Louzy	3	2 687,62 €	2 083,46 €
Montreuil-Bellay	2	1 791,68 €	1 388,97 €
St Cyr La Lande	2	1 791,68 €	1 388,97 €
St Martin de Sanzay	2	1 791,68 €	1 388,97 €

Les opérations de reprise constituent des opérations d'ordre non budgétaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'intégrer les ouvrages hydrauliques à l'actif de la commune selon le tableau ci-dessus.
- **DEMANDE** au comptable d'effectuer les opérations comptables afférentes au transfert d'actif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre à jour l'inventaire.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 15 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - MANIFESTATION « PETITES CITES D'ANJOU EN LUMIERE 2023 » - CONVENTION POUR LA PROGRAMMATION D'UN SPECTACLE**

L'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire organise et coordonne un évènement du 24 novembre au 23 décembre 2023 qui aura pour titre « Petites Cités en Lumières en Anjou ».

Seront organisées des illuminations et animations de l'ensemble des Petites Cités de Caractère à la tombée de la nuit à la lueur des bougies, permettant la découverte et la mise en valeur du patrimoine bâti et l'organisation de moments festifs et culturels pour le grand public.

Les animations portées par les communes tourneront autour de la thématique de la Lumière et de Noël avec L'organisation de marchés de Noël, de dégustations de produits locaux, soupes et vins chauds, défilés, concerts, lecture de contes, et expositions.....

Dans ce cadre, L'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire a prévu la programmation de deux spectacles de rue :

- Le spectacle l'Envolée Fantastique de la Compagnie Pénichilline qui sera programmé dans les communes de Savennières le 24/11/23, Denée le 02/12/23, Montreuil-Bellay le 09/12/23, Béhuard 15/12/23, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire le 22/12/23.

- Le spectacle Luminescence de la Compagnie CHK1 qui sera programmé dans les communes d'Aubigné-sur-Layon le 25/11/23, Saint-Florent-le-Vieil le 01/12/23, Le Puy-Notre-Dame le 08/12/23, Baugé le 16/12/23, Chênehutte-Trèves-Cunault le 23/12/23.

La commune de MONTREUIL-BELLAY a choisi d'accueillir le spectacle **l'Envolée Fantastique de la Compagnie Pénichilline le 9 décembre 2023 de 19h à 20h.**

**Le règlement du spectacle auprès de la compagnie** est assuré par L'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire qui demande une participation financière à la commune sur le montant total du spectacle.

Pour cette participation, la commune de MONTREUIL-BELLAY s'engage à verser à l'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire un montant de 500 € TTC.

Pour la participation financière et les modalités d'accueil de ce spectacle une convention devra être établie entre L'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire et la commune de MONTREUIL-BELLAY.

Vu l'avis favorable du Comité Tourisme, Arts et Cultures, Labels, Animation et Vie Associative du 19 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention présentée et jointe à conclure avec l'Association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer la convention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **N° 2023 – VIII – 16 - DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE M. ET MME RECLU**

La Commune de Montreuil-Bellay a comme objectif la création d'une liaison douce avec l'installation d'une infrastructure dite « bac à chaîne » reliée par une banquette d'embarquement située sur chaque rive du Thouet. L'objet de la présente convention est d'assurer l'accès des utilisateurs à la banquette d'embarquement Nord par un itinéraire (chemin) situé sur des parcelles privées.

La présente convention a pour objet d'autoriser :

- Le passage (non motorisé) à l'intérieur des propriétés privées de Monsieur et Madame RECLU, sur l'itinéraire existant d'accès à la banquette d'embarquement Nord du bac à chaîne. Cet itinéraire décrit au plan cadastral ci-après annexé, et ouvert sur les parcelles propriétés de Monsieur RECLU, cadastrées section AR 213, AR 223, sises les Iles du Faubourg
- L'aménagement d'une banquette d'embarquement et l'accostage sur la parcelle des propriétaires, cadastrée section AR 213.

La commune s'engage à entretenir les parcelles selon les conditions définies dans la convention.

La convention est composée des documents suivants :

- La présente convention
- Un plan légendé
- Plan cadastral

Vu l'avis favorable du Comité Tourisme, Arts et Cultures, Labels, Animation et Vie Associative du 19 octobre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions (Jocelyne MARTIN, Denis AMBROIS, Carole VINCENT, Valérie LIMOUSIN) et :**

- **VALIDE** la convention et les plans annexés à la présente délibération.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame SOUCHET, à signer la dite convention.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

**N° 2023 – VIII – 17 - FINANCES PUBLIQUES – CAMP D’INTERNEMENT DE MONTREUIL-BELLAY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE**

Entre 1940 et 1946, près de 6 500 personnes – hommes, femmes et enfants – furent internées en France dans une trentaine de camps pour le seul fait d’être considérés comme Tsiganes par les autorités allemandes et françaises. A Montreuil-Bellay, environ 2 000 d’entre elles furent internées de novembre 1941 à janvier 1945 dans ce qui deviendra le principal lieu d’internement des populations désignées « nomades » en France.

Dans la continuité de la valorisation mémorielle déjà engagée (restauration de la prison et création d’une œuvre mémorielle « Instant nomade » d’Armelle Benoît en 2016), la ville de Montreuil-Bellay a acté en conseil municipal (novembre 2020) un projet global de centre d’histoire dédié à l’internement des nomades comportant, d’une part, un sentier d’interprétation sur le site patrimonial et, d’autre part, un lieu d’exposition permanent dans un bâtiment situé à proximité du site. Ces deux ensembles, distincts mais complémentaires, devront fournir aux publics ciblés des clés de compréhension sur l’histoire du lieu tout en respectant sa dimension mémorielle.

La Première Ministre a annoncé, le 30 janvier 2023 lors de la présentation du Plan de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations 2023-2026, la création d’un musée à la mémoire des gens du voyage internés pendant la Seconde Guerre mondiale à Montreuil-Bellay. Suite à cette annonce gouvernementale, l’État a renforcé son engagement aux côtés de la municipalité de Montreuil-Bellay pour la création d’un site mémoriel unique sur l’ancien camp d’internement (tenue d’un comité de pilotage national en février 2023).

Suite à la réalisation du programme de l’opération validé en comité de pilotage le 4 avril 2023, le coût global du projet est estimé à 763 000 € H.T. réparti comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| • Acquisition Immeuble TERENA (déjà réalisé)                                   | 50 000 € net de taxe |
| • Travaux bâtiment et aménagements extérieurs (dont Etudes, AMO, Frais, Aléas) | 430 000 € H.T.       |
| • Scénographie en conception-réalisation (dont dispositifs embarqués)          | 283 000 € H.T.       |

Plan de financement prévisionnel en € H.T. possible pourrait être le suivant :

Dépenses		Recettes	
Réalisation du Programme de l'Opération (déjà réalisée)	37 325,00	Ministère de la Culture (réalisation du Programme)	10 000,00
		Région Pays de la Loire 2022 (réalisation du Programme)	10 000,00
		<b>Commune</b>	17 325,00
Acquisition Immeuble TERENA (déjà réalisée)	50 000,00	ETAT (DSIL) (Travaux) (maxi 300 000 € à <b>confirmer</b> )	171 200,00
Travaux bâtiment et aménagements extérieurs (dont Honoraires, AMO, Frais divers, Etudes ...)	430 000,00	ETAT (FNADT) en cours d'étude (travaux et Scénographie) <b>non confirmé</b>	89 000,00
Scénographie en conception/réalisation (dont dispositifs embarqués)	283 000,00	Ministère des Armées DNCA (travaux et scénographie) <b>non confirmé</b>	150 000,00
		DILCRA (Dispositifs embarqués) en cours d'étude	-
		Conseil Départemental de Maine et Loire (scénographie) <b>non confirmé</b>	100 000,00
		Région Pays de la Loire 2023 (travaux et scénographie) <b>non confirmé</b>	90 000,00
		Ministère de la Culture en cours d'étude	-
		Fonds Européens en cours de recherche (Travaux et scénographie)	-
		Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – <b>accord oral</b>	20 000,00
		<b>Commune</b>	142 800,00
<b>Total</b>	<b>800 625,00</b>	<b>Total</b>	<b>800 625,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix pour et 2 abstentions (Denis AMBROIS, Valérie LIMOUSIN):

- **RAPPELLE** l'approbation du projet de mise en œuvre d'un site mémoriel pour le camp d'internement de Montreuil-Bellay et le plan de financement prévisionnel ci-dessus et que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2023, 2024 et 2025.

- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Maine et Loire.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

**SOMMAIRE :**

- N° 2023 – VIII – 1 - AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE – RECENSEMENT DE LA POPULATION**  
**N° 2023 – VIII – 2 - FINANCES LOCALES - INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2023 et 2024**  
**N° 2023 – VIII – 3 - URBANISME – DEROGATION AU CAHIER DES CHARGES ZONE INDUSTRIELLE DE MERON – VAL DE LOIRE CIMENT**  
**N° 2023 – VIII – 4 - FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP**  
**N° 2023 – VIII – 5 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE**  
**N° 2023 – VIII – 6 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 (CTG)**  
**N° 2023 – VIII – 7 - FINANCES LOCALES – CONVENTION DE CHANTIER « JEUNES » UAM FOOTBALL**  
**N° 2023 – VIII – 8 - DOMAINE ET PATRIMOINE -- LOCATION COLONIE BRETIGNOLLES SUR MER ETE 2024-2026 - UCPA**  
**N° 2023 – VIII – 9 - DOMAINE ET PATRIMOINE - MAISON DE L'ENFANCE – AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION CSC**  
**N° 2023 – VIII – 10 - DOMAINE ET PATRIMOINE - AFFAIRES IMMOBILIERES – 362 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CSC**  
**N° 2023 – VIII – 11 - DOMAINE ET PATRIMOINE - ENERGIES RENOUVELABLES – ZONES D'ACCELERATION – MODALITES DE CONCERTATION**  
**N° 2023 – VIII – 12 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML OPERATIONS DE DEPANNAGE – FACTURATION ANNUELLE**  
**N° 2023 – VIII – 13 - DOMAINE ET PATRIMOINE – ZAC COTEAUX DU THOUET – DENOMINATION DE RUES**  
**N° 2023 – VIII – 14 - ENVIRONNEMENT – RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA LOSSE ET DE SES AFFLUENTS**  
**N° 2023 – VIII – 15 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - MANIFESTATION « PETITES CITES D'ANJOU EN LUMIERE 2023 » - CONVENTION POUR LA PROGRAMMATION D'UN SPECTACLE**  
**N° 2023 – VIII – 16 - DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE M. ET MME RECLU**  
**N° 2023 – VIII – 17 - FINANCES PUBLIQUES – CAMP D'INTERNEMENT DE MONTREUIL-BELLAY – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE**

La séance a été levée à 21H.

Pierre LAMBERT

Secrétaire de séance



Marc BONNIN

Maire



## INFORMATIONS

### Décisions prises par le Maire depuis le précédent conseil

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Conformément à la délibération n2020-IV-2, voici la liste des déclarations d'intention d'aliéner pour lequel la commune a renoncé son droit de préemption.

NOM - PRENOM - ADRESSE DU PROPRIETAIRE	DESIGNATION DES BIENS
BYKADOROFF Tatiana 12 Place Mendès France 49100 ANGERS GUILBAULT Ivan 19 rue Faidherbe 49000 ANGERS	Bien bâti sis (appartement) sis 17 rue de l'Aumônerie Section BK 525, BK 526, BK 527 Respectivement 191 m <sup>2</sup> , 109 m <sup>2</sup> , 109 m <sup>2</sup>
SCI DU BELLAY ARGOULON Stéphane 196 Avenue Duret 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 312 rue du Boëlle Section BI 289, BI 291 Respectivement 714 m <sup>2</sup> , 144 m <sup>2</sup>
M et MME LOISEAU 139 rue de l'Aumônerie 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 102 rue de l'Aumônerie Section BK 644, BK 643 Respectivement 506 m <sup>2</sup> , 147 m <sup>2</sup>

#### DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la fongibilité des crédits liée à la M57, il a été modifié par décision du Maire les budgétaires suivantes :

##### Virement de crédit

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses					Dépenses					
Compte	chapitre	opér.	Libellé	Montant	compte	chapitre	opér.	Libellé	Montant	
2315	23	358	BD PASTEUR/AV.P.PAINLEVE	59 100,00	2128	21	337	MOBILITES ACTIVES VOIES DOUCES	8 100,00	2023 - 06
					2313	23	345	REHABILITATION STADE	51 000,00	
2031	20	326	CAMP TZIGANE MEDIATION	35 000,00	2313	23	345	REHABILITATION STADE	35 000,00	2023 - 07
TOTAL				94 100,00	TOTAL				94 100,00	